



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

Zone Industrielle
1 Rue Claude Bernard - CS 20073
62000 Arras

Références : FW SV Equipe 4-102-2024
Code AIOT : 0007001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 Arras

- Code AIOT : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issues des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:

- 3670: Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes:

- 2661-2: Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662: Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331: Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site dispose en outre d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 640 kW soumise à déclaration sous la rubrique 2921.

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des Arrêtés Préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.2	Sans objet
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.4	Sans objet
3	Conduit	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.3.1	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.3.2	Sans objet
5	Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.3.3	Sans objet
6	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 19 avril 2024 sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS, à l'occasion du contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site, n'a pas révélé de non-conformité sur les points de contrôles examinés.

Les mesures réalisées dans les rejets de l'oxydateur thermique sont conformes à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.
Constats : Le jour de la visite, aucune odeur incommodante n'a été constatée par l'Inspection sur le site ou aux abords des installations. Le site ne fait par ailleurs l'objet d'aucune plainte relative aux odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats :

Le débouché de la cheminée de l'incinérateur ne comporte pas d'obstacle. Le point de rejet est équipé d'une trappe de prélèvement et une plateforme est aménagée qui permet une intervention dans de bonnes conditions de sécurité.

Selon le rapport du laboratoire SOCOTEC, les conditions de prélèvement sont conformes. Le contrôle des rejets s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement des rejets en COV respecte les dispositions suivantes :

Conduit	Hauteur minimale en mètre	Débit maximal Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Incinerateur thermique	10	55 000	8

Constats :

Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire SOCOTEC sur les rejets de l'incinérateur le 19/04/2024 ont été transmis à l'inspection le 16 mai 2024. Le rapport indique un débit de 48991 Nm³/h et une vitesse d'éjection de 8,9 m/s. Ces valeurs sont conformes aux valeurs réglementaires.

La hauteur de la cheminée est supérieure à 10 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ correspondant à la concentration mesurée.

Conduit oxydateur de thermique	
Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)
NO _x (eq NO ₂)	100
CO	100
COV (exprimés en carbone total)	20 (50 si le rendement de l'incinérateur est supérieur à 98 %)
CH ₄	50

Constats :

Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire SOCOTEC sur les rejets de l'incinérateur le 19/04/2024 ont été transmis à l'inspection le 16 mai 2024. Les concentrations mesurées apparaissent ci-après:

Paramètres	Concentration mesurée (mg/m ³)
COVNM	22,02
CH ₄	1,58

Les concentrations mesurées montrent le respect des valeurs réglementaires.

Le rendement de l'incinérateur calculé sur la base des concentrations amont et aval en COV totaux est de 98,39%.

Les concentrations en CO et NO_x n'ont pas été mesurées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Paramètres	Flux maximal des rejets de l'oxydateur thermique (kg/h)
NOx (eq NO2)	5
CO	5
COV (exprimés en carbone total)	2,5
CH4	2,5

Constats :

Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire SOCOTEC sur les rejets de l'incinérateur le 19/04/2024 ont été transmis à l'inspection le 16 mai 2024. Les flux mesurés apparaissent ci-après:

Paramètres	Flux mesurée (kg/h)
COVNM	1,080
CH4	0,0769

Les flux mesurés montrent le respect des valeurs réglementaires.
Les flux en CO et NOx n'ont pas été mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des appareils des matériels de mesures et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis au paragraphe 11.7.5.1, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.
Constats : Pour mémoire le contrôle inopiné diligenté par la DREAL en mars 2022 a montré un dépassement en concentration de la valeur limite en COV totaux. Ce dépassement a motivé la visite d'inspection objet du présent du rapport. L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite, que l'incinérateur thermique connaît actuellement un dysfonctionnement au niveau du clapet qui permet de refouler les effluents vers le combuchangeur lors de l'inversion du flux sur le lit de céramique, ce qui peut entraine une augmentation de la concentration des COV rejetés. L'incinérateur reste cependant opérationnel. L'exploitant a présenté en séance le bon de commande relatif au chantier de réparation du clapet qui doit débiter le 27/05/24 pour une durée d'environ 3 semaines. Le clapet sera démonté pour être réparé hors-site et remplacé par une gaine provisoire pour garantir la continuité de fonctionnement de l'incinérateur. L'exploitant a transmis à l'inspection après la visite, les rapports des deux derniers contrôles réalisés dans les rejets de l'incinérateur par le laboratoire CERECO dans le cadre de l'autosurveillance des rejets. Les résultats montrent le respect des valeurs limites d'émission imposées par la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection dès la fin de réalisation du chantier de réparation de l'incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1999, article 11.7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats :

Le plan de gestion de solvants (PGS) pour l'année 2023 a été fourni à l'Inspection conformément à la réglementation en vigueur. Le PGS fait état d'une consommation annuelle de 839 tonnes de solvants. Le flux annuel des émissions diffuses est estimé à 78 tonnes, soit environ 5,7 % de la quantité de solvants utilisée. Cette valeur respecte la limite de 20 % fixée à l'article 11.7.5.3 de l'Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite